



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
19 octobre 2004
Français
Original: russe

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 14 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Swe (Myanmar)

Sommaire

Point 73 de l'ordre du jour : Effet des rayonnements ionisants

Point 20 de l'ordre du jour : Application de la déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 73 de l'ordre du jour : Effets des rayonnements ionisants (A/59/46)

1. **M. Yamamoto** (Japon), Président du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, introduit le projet de résolution conformément auquel l'Assemblée générale réaffirme le mandat du Comité et lui demande de poursuivre ses travaux.

2. Depuis sa création en 1955, le Comité scientifique a joué un rôle d'une importance exceptionnelle dans le domaine de l'étude des sources de rayonnements ionisants. Alors qu'à l'origine son mandat consistait à évaluer les niveaux des rayonnements ionisants et leurs effets, par la suite le Comité scientifique a étendu ses activités à des questions comme les déchets radioactifs, les effets des rayonnements ionisants sur l'hérédité et les rayonnements à faible intensité.

3. À l'heure actuelle, les données du Comité scientifique sont utilisées par les gouvernements et les organisations de tous les pays du monde pour évaluer le danger posé par les rayonnements et pour élaborer des normes relatives à la sécurité et la protection radiologiques, ainsi qu'à la réglementation des sources de rayonnements. Ces normes sont utilisées, entre autres, par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans l'exercice de ses fonctions statutaires relatives à l'élaboration de normes de sécurité radiologique et à leur application. En outre, les informations dégagées par le Comité scientifique sont utilisées par l'Assemblée générale pour élaborer des recommandations, en particulier concernant la coopération internationale en matière de santé.

4. L'orateur exprime sa reconnaissance à l'Organisation mondiale de la santé, à l'AIEA, à la Commission internationale des unités et mesures radiologiques, à l'Union radiologique internationale et à l'Agence de l'énergie atomique qui ont participé, en qualité d'observateurs, aux travaux du Comité scientifique à sa cinquante-deuxième session.

5. Pour terminer, l'orateur exprime l'espoir que comme les années passées, le projet de résolution sera adopté par consensus.

6. **M. Gerts** (Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne, fait une déclaration à laquelle s'associent

les pays candidats (Bulgarie, Croatie et Roumanie), les pays participant aux processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie et Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro) ainsi que l'Islande, pays membre de l'Association européenne de libre-échange qui fait partie de la Zone économique européenne. Il dit que dans son dernier rapport, le Comité scientifique a confirmé sa position de principal organisme international dans son domaine d'activité qui ne manque jamais de publier, malgré des ressources budgétaires limitées, des rapports sur les thèmes les plus divers liés aux effets des rayonnements ionisants. Les résultats des recherches menées par le Comité scientifique sont une source précieuse d'informations friables pour les spécialistes, et l'Union européenne se félicite également que le Comité diffuse des informations par Internet à l'intention d'un large public.

7. L'Union européenne se réjouit de l'échange constant d'informations et de la coopération entre les organisations internationales dont les représentants ont participé aux réunions du Comité scientifique en 2004.

8. L'Union européenne réitère qu'elle soutient pleinement les activités du Comité scientifique qui fournissent à la communauté internationale des informations indépendantes d'une importance exceptionnelle nécessaires à l'évaluation des niveaux et des effets des rayonnements ionisants.

9. **M. Myaing** (Myanmar) s'associe à la déclaration que le représentant de la Thaïlande fera au nom des membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Étant donné les ressources limitées en combustible minéral, l'énergie nucléaire devient une source d'énergie de rechange importante dans la région. Toutefois, à mesure que son utilisation s'accroît, le danger de fuites de rayonnements ionisants augmente. En outre, cela fait également monter le danger de prolifération des armes nucléaires et les inquiétudes quant à la possibilité que celles-ci puissent tomber entre les mains de terroristes. C'est pourquoi la délégation du Myanmar attache une importance particulière aux travaux du Comité scientifique.

10. Le Myanmar note avec satisfaction que le Comité scientifique a pu reprendre ses discussions techniques détaillées à sa cinquante deuxième session tenue à Vienne en avril 2004. Dans le même temps, la délégation du Myanmar souhaite réitérer son

inquiétude quant à l'insuffisance du budget pour l'exécution du programme de travail du Comité. Il faut espérer que le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourra résoudre ce problème.

11. Le Myanmar figure parmi les pays qui exercent leur droit légitime à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques en collaborant avec l'AIEA. Cette dernière fournit une assistance permanente dans des domaines comme la médecine, l'agriculture, la formation de personnel, le développement de la technologie nucléaire, l'appui à la réalisation des projets nucléaires, la sécurité nucléaire, la physique nucléaire, la chimie nucléaire, l'industrie, l'hydrologie et le développement du secteur énergétique en général. Depuis 1998, le Myanmar dispose d'une loi relative à l'énergie nucléaire appelée à réglementer toutes les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et à prévenir des conséquences négatives des rayonnements ionisants pour l'homme et l'environnement. Grâce à l'adoption de cette loi, il a amélioré les contacts avec des instituts et organismes de recherche étrangers, ce qui facilite l'acquisition de connaissances et le développement de la technologie nucléaire.

12. Le Myanmar participe aussi activement à des projets régionaux et interrégionaux portant, en particulier, sur l'élaboration de lois relatives à la sécurité et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, les mesures de réglementation nationales, les programmes de protection contre les rayonnements au lieu de travail et le développement d'une base technique pour la mise en place de l'infrastructure de protection contre les rayonnements et d'évacuation des déchets radioactifs.

13. Pleinement conscient des effets destructeurs de la fabrication et des essais d'armes nucléaires, le Myanmar a ratifié le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui est appelé à protéger la région contre la pollution de l'environnement et les conséquences néfastes des déchets radioactifs et des autres matières radioactives. De l'avis de la délégation du Myanmar, pour garantir que de tels traités aient un maximum d'effets, il faut que les États dotés d'armes nucléaires collaborent avec les pays membres des zones en question et respectent leur régime, tout en leur fournissant le soutien nécessaire à cet égard.

14. Il est manifeste que la diffusion généralisée de connaissances sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets négatifs ne peut manquer de

faciliter les efforts en faveur de la protection de l'environnement, d'accroître la sécurité au lieu de travail et de réduire le danger de leur application en médecine. C'est pourquoi le Comité scientifique doit continuer à jouer un rôle central en aidant les pays grâce à la communication d'informations scientifiques leur permettant de réduire au maximum les effets des rayonnements sur les personnes et l'environnement. Les travaux du Comité scientifique méritent donc le soutien continu de tous les États et des organismes compétents des Nations Unies.

15. **M. Cardoso** (Brésil), parlant au nom des membres du Marché commun des pays du cône Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et des pays associés (Bolivie, Pérou et Chili), dit que ces États s'intéressent vivement à ce que la communauté internationale puisse évaluer les effets des rayonnements ionisants sur les personnes et espère que les résultats des recherches en cours permettront de compléter les informations déjà disponibles en la matière.

16. Le MERCOSUR attache une grande importance aux travaux du Comité scientifique consistant à évaluer les niveaux des rayonnements ionisants provenant de sources naturelles et le danger qu'ils posent. Cela ressort de la participation de scientifiques de ces pays membres aux travaux du Comité scientifique et de leur coopération directe avec celui-ci. Le MERCOSUR se félicite également des efforts du Comité scientifique visant à étudier le transport des radionucléides par l'environnement.

17. Pendant les 49 années de son existence, le Comité scientifique a fait une contribution majeure à la sécurité de l'environnement. Ses conclusions sont acceptées et utilisées par toute une série d'organisations internationales, y compris la Commission internationale de protection radiologique.

18. Le MERCOSUR approuve le nouveau programme de travail du Comité qui prévoit des recherches sur des thèmes comme les effets des rayonnements sur les professionnels et la population, la radioécologie, l'évaluation des nouvelles enquêtes épidémiologiques sur les rayonnements et les pathologies cancéreuses, les irradiations médicales et les effets des rayonnements sur le système immunitaire. À ce propos, l'orateur dit qu'il faut donner au Comité les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

19. Pour terminer, l'orateur souligne l'attachement des États membres du MERCOSUR et des pays associés à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques. Les accords et mécanismes internationaux dont ces pays sont membres garantissent l'utilisation pacifique de l'atome dans ces pays et prévoient un libre-échange d'informations et de technologie entre les institutions scientifiques de ces pays.

Point 20 de l'ordre du jour : Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

(A/59/23 (chap. XII, sect. D), A/C.4/59/L. 2/Rev.1 et L. 4)

Projet de résolution sur la question du Sahara occidental figurant au document A/C./L.4

20. **M. Bako** (Niger) et **Mme Simmons** (Bahamas) signalent qu'ils ne font pas partie des auteurs du projet de résolution.

21. **Le Président** annonce que les auteurs du projet de résolution indiqués au document A/C.4/59/L.4 ont été rejoints par les pays suivants : Barbade, Belize, Botswana, Burundi, Dominique, Liberia, Malawi, Micronésie (États fédérés), Nauru, Niger, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Tonga, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Ouganda. En revanche, les Bahamas, la Barbade, le Niger, la République démocratique populaire lao et Saint-Kitts-et-Nevis ont annoncé qu'ils ne figuraient pas parmi les auteurs du projet de résolution.

22. **M. Bennouna** (Maroc) fait observer que plusieurs États ont renoncé à parrainer le projet de résolution. On ne peut s'empêcher de penser que les auteurs les ont inscrits en violation des règles de l'ONU. Le Maroc continue à rechercher le consensus et a accepté, la veille au soir encore, une formule de compromis proposée par l'Union européenne, mais l'Algérie l'a rejetée. Le moment est venu de dire nettement que cette délégation impose à la Commission un vote sur un projet de résolution contrairement à la pratique et qui ne répond aux intérêts de personne. Il est impossible de considérer le texte actuel comme se prêtant à un consensus : la majorité des délégations ne

peuvent pas accepter. La responsabilité de cette division incombe à cette délégation.

23. **M. Baali** (Algérie) dit qu'il est étrange d'entendre une leçon en matière de respect des règles de la part du représentant d'un pays qui en occupe un autre. Les accusations lancées en matière de parrainage sont insultantes et impossibles à étayer ; après tout, les cas où des États s'inscrivent parmi les auteurs d'un document, puis retirent leur parrainage, sont un phénomène courant. Enfin, l'Algérie estime que le texte actuel peut être un texte de consensus. Il appartient au représentant du Maroc de décider s'il faut le mettre aux voix ou non, tout en se rappelant que la responsabilité de la division de la Commission lui incombe.

24. **M. Bennouna** (Maroc) rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi les accusations d'occupation sont inopportunes et conseille au représentant de l'Algérie d'étudier plus souvent le droit international. S'agissant de la question du consensus, celui-ci n'est pas prévu par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, où il est question seulement de vote. Le consensus est apparu au sein de l'ONU dans un contexte historique déterminé et fonctionne de la manière suivante : si le Président, au cours de ses consultations avec les principales parties intéressées, ne constate aucune objection, il propose de prendre la décision sans vote. Le texte algérien n'est pas un texte de consensus, ce qui n'empêche pas la délégation algérienne de ne pas reconnaître sa responsabilité à cet égard.

25. **M. Badji** (Sénégal) note avec regret qu'au lieu de l'adoption du projet de résolution par consensus, on assiste à une polémique enflammée, et annonce que si les choses vont jusqu'au vote, sa délégation sera obligée de s'abstenir.

26. **M. Baali** (Algérie) dit qu'il plaint le représentant du Maroc qui vient d'évoquer le droit international : il est douloureux de voir un juriste aussi éminent obligé à plaider une mauvaise cause. Pour ce qui est du consensus, la situation est simple : s'il y a des délégations qui exigent que l'on passe au vote, un vote aura lieu, sinon la décision sera prise sans vote. La délégation algérienne n'a pas fait de demande en ce sens, ni aucune autre délégation. Le représentant du Maroc a donc le choix : demander un vote en assumant la responsabilité de la division de la Commission ou

garder le silence, en quel cas on proposera que le projet de résolution soit adopté sans vote.

27. **M. Awad** (Égypte) dit qu'il partage les sentiments du représentant du Sénégal et voudrait savoir s'il y a quand même des chances de parvenir à un consensus si l'on ménage aux parties intéressées un temps supplémentaire pour des négociations.

28. **M. Badji** (Sénégal) dit que face à la situation actuelle, le Président doit faire quelque chose en s'inspirant des traditions de la Commission en matière de négociations et de prise de décisions par consensus.

29. **Le Président** dit qu'il se borne à exécuter la volonté de la Commission.

30. **M. Baali** (Algérie) constate que toutes les possibilités de négociation et de consultation ont été épuisées. Il invite le Président à passer à la prise de la décision sur le projet de résolution sans plus perdre de temps, d'autant plus qu'il n'y a pas d'autres propositions officielles.

31. **M. Badji** (Sénégal) propose officiellement la poursuite des négociations en vue d'élaborer un texte de consensus.

32. **M. Baali** (Algérie) dit que les auteurs ont fait preuve de souplesse et sont allés à la rencontre de l'Union européenne quand elle a demandé de reporter la décision pour 48 heures. En conséquence, le représentant du Maroc a présenté les choses comme une défaite de l'Algérie, celle-ci n'ayant pu obtenir l'adoption de la résolution.

33. **M. Bennouna** (Maroc), parlant sur une motion d'ordre, dit que cela est un mensonge complet et qu'il s'est borné à référer le représentant de l'Algérie à la presse algérienne. Il demande à celui-ci de retirer ses paroles.

34. **M. Baali** (Algérie) invite le représentant du Maroc à garder le calme. Au représentant du Sénégal, il demande de retirer sa proposition puisque les possibilités de négociations sont épuisées.

35. **M. Badji** (Sénégal) insiste sur sa proposition, car il croit que si l'on dispose d'un temps supplémentaire, il y aura sur quoi négocier.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 12 h 5.

36. **M. Ndiaye** (Gabon) rappelle qu'il existe une tradition de consensus sur cette question et souhaite, malgré les divergences, préserver cette tradition. S'associant au Sénégal, le Gabon estime qu'il serait plus raisonnable de reporter la prise de la décision sur ce projet pour donner aux deux parties le temps d'élaborer un consensus acceptable pour tous.

37. **Le Président** dit qu'il fera tout son possible en faveur de l'adoption du projet par consensus et propose, en l'absence d'objections et conformément à l'accord intervenu au cours de la suspension de séance, de reporter la prise de la décision sur ce projet au lundi 18 octobre.

38. *Il en est ainsi décidé.*

39. **Le Président** propose d'entendre les explications de la représentante du Bureau des affaires juridiques quant à la procédure à appliquer en l'absence d'un consensus.

40. **Mme Khalil** (Bureau des affaires juridiques) dit que le désir de prendre les décisions par consensus est entré dans la pratique de l'Assemblée générale et des Grandes Commissions, mais que le Règlement intérieur ne contient aucune référence au consensus, à la prise de décisions sans vote ou d'un commun accord. Le Règlement intérieur prévoit l'organisation d'un vote, mais cela n'empêche pas que les décisions soient prises par consensus si un tel consensus est réalisé. Par conséquent, si personne n'évoque l'absence d'un consensus, la décision peut être prise sans vote. L'absence d'un consensus peut se manifester par une demande catégorique d'ajournement du vote, par une objection à la prise d'une décision sans vote ou la constatation de l'absence d'un consensus. En présence de n'importe lequel de ces cas, le Président met le projet en question aux voix.

41. **M. Badji** (Sénégal), tout en acceptant les explications de la représentante du Bureau des affaires juridiques, dit qu'il faut interpréter le Règlement intérieur en tenant compte de la mission qui incombe à l'ONU en tant qu'instance politique. En outre, ce règlement a été élaboré à une époque révolue où le monde était divisé. Dans les conditions actuelles de la mondialisation et du rapprochement des peuples, le consensus est presque devenu la norme. On procède à un vote dans des cas rares et exceptionnels. Eu égard à cette réalité, il faut donc mettre l'accent sur ce qui unit les pays et non sur ce qui les divise.

42. **M. Baali** (Algérie) dit que sa délégation respecte la conclusion juridique que la Commission vient d'entendre et elle est disposée à la suivre, sans porter des appréciations politiques sur une procédure qui existe depuis de nombreuses années, ou la contester.

43. **M. Bennouna** (Maroc) remercie toutes les délégations qui ont aidé l'Algérie et le Maroc à poursuivre le dialogue et espère qu'il sera conclu avec succès.

*Projet de résolution sur la question de la
Nouvelle-Calédonie (projet de résolution IV)
figurant au document A/59/23*

*Projet de décision concernant l'élargissement
de la composition du Comité spécial chargé
d'examiner la situation en ce qui concerne
l'application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples
coloniaux figurant au document
A/C.4/59/L.2/Rev.1*

44. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objections il considérera que dans l'intérêt d'un travail efficace, les membres de la Commission acceptent de reporter l'examen de ces projets à plus tard.

45. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 20.